La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 et l'A3 entre Burange et Altwies ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :
 - l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de la Croix de Bettembourg (A13S-P PR26,00+972 A13S-P PR20,00+170).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Frisange (A13P-S PR20,00+170 A13P-S PR26,00+972).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées cidessous est rétrécie à une voie de circulation :
 - l'A13 en provenance de l'échangeur Altwies et en direction de l'échangeur Frisange (A13S-P PR27,00+972 A13S-P PR26,00+972);
 - l'A13 en provenance de l'échangeur Burange et en direction de la Croix de Bettembourg (A13P-S PR19,00+170 A13P-S PR20,00+170).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

- **Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - la bretelle de sortie de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de Frisange (B-S10 PR0,00+000 B-S10 PR0,00+644);
 - la bretelle d'accès de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de Frisange et en direction de l'échangeur Altwies (S10-S PR0,00+000 S10-S PR0,00+746) ;
 - la bretelle d'accès de l'échangeur Hellange de l'A13 en provenance de Hellange et en direction de l'échangeur Frisange (S9-S PR0,00+000 S9-S PR0,00+1128);
 - la bretelle de sortie de l'échangeur Hellange de l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Hellange (B-S9 PR0,00+000 B-S9 PR0,00+1044) ;
 - la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A3 en provenance de l'échangeur Dudelange et en direction de l'échangeur Hellange (M-B-S PR0,00+000 M-B-S PR0,00+895);
 - la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A3 en provenance de l'échangeur Livange et en direction de l'échangeur Hellange (G-B-S PR0,00+274 G-B-S PR0,00+1176) ;
 - la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de l'échangeur Dudelange (S-B-M PR0,00+000 S-B-M PR0,00+1985).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 5.** Suite à l'achèvement des travaux routiers et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h :
 - l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Frisange (A13P-S PR20,00+012 A13P-S PR26,00+200) ;
 - la bretelle de sortie de l'échangeur Hellange de l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Hellange (B-S9 PR0,00+000 B-S9 PR0,00+300) ;
 - la bretelle d'accès de l'échangeur Hellange de l'A13 en provenance de Hellange et en direction de l'échangeur Frisange (S9-S PR0,00+000 S9-S PR0,00+1127);
 - la bretelle de sortie de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de Frisange (B-S10 PR0,00+000 B-S10 PR0,00+620).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 11 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 10 octobre 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Chantier entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange de l'autoroute A13

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

LE VENDREDI 11.10.2024 VERS 21h00 JUSQU'AU LUNDI 14.10.2024 VERS 06h00

